

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 765-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée de conclure une convention d'achat des actions de Matériaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % a été acquis par Investissement Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention d'achat a été faite en contrepartie de la juste valeur marchande des prêts octroyés et engagés par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc., représentant la somme de 35 000 000 \$ du montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique visé au décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour Investissement Québec;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a conclu, le 13 décembre 2022, une entente d'échange d'actions avec Strategic Resources Inc. en vue de procéder à une prise de contrôle inversée de cette dernière par Métaux BlackRock inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les actions détenues par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc. seront échangées pour des actions de Strategic Resources Inc.;

ATTENDU QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, il y a lieu de mandater Investissement Québec de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soient abrogés;

QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, Investissement Québec soit mandatée de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79308

Gouvernement du Québec

Décret 411-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec à Strategic Resources Inc. d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et ayant son siège social à Vancouver en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. compte réaliser un projet visant le développement et l'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et la construction et l'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour la réalisation de son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de l'investissement de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innova-

tion et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79309

Gouvernement du Québec

Décret 412-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de répondre au besoin de gouvernance de DistriQ ZONE INNOVATION QUANTIQUE à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1168-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer l'enrichissement collectif du Québec, dans le Plan budgétaire de mars 2022, le gouvernement prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la mise en place de la nouvelle Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022-2027 et que cette stratégie permettra notamment de stimuler l'investissement, la commercialisation des innovations et le déploiement de nouvelles zones d'innovations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;